

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du ~~arrêté~~ du 40 août ¹⁹⁴¹, pris en
application de la loi du 19 Juillet 1941.*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de la
commune de St Léon-sur-Vézère, en date du 10
Juillet 1941, portant adhésion au classement.*

Arrête :

Article premier.

L'Église de Saint-Léon-sur-Vézère (Dordogne)

est classée parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Dordogne,

et au Maire de la commune de Saint-Léon-sur-Vézère,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 MAI 1932

PAR AUTORISATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

